

Traitement des locaux vides : limite réglementaire des produits phytosanitaires / biocides

Eric TRUCHOT et Gaëlle VIAL

ANSES Direction des Produits Réglementés – 253 Avenue du Général Leclerc - 94700 Maisons Alfort

- mèl : eric.truchot@anses.fr, gaelle.vial@anses.fr

Résumé

La mise sur le marché des substances actives, chimiques ou biologiques, et des produits qui les contiennent, dont les usages visent à détruire, repousser, maîtriser ou rendre inoffensif certains organismes vivants considérés comme nuisibles font l'objet de procédures harmonisées définies au niveau européen. Différentes dispositions législatives ont été progressivement mises en place et sont applicables pour l'évaluation des produits selon l'objectif du traitement : médicaments humains, médicaments vétérinaires, produits de protection des plantes, biocides.

Entrée en vigueur plus tardivement, la Directive européenne relative à la mise sur le marché des produits biocides (Directive 98/8/CEE) a eu pour objet de prendre en considération les substances et usages non couverts par les précédentes législations.

Sont ainsi considérées comme biocides, toutes les substances visant à détruire, repousser ou rendre inoffensif les organismes nuisibles, qui ne sont pas des produits phytosanitaires, des médicaments à usage humain ou vétérinaire, des cosmétiques, des conservateurs ou additifs alimentaires.

Les frontières entre les différents types de produits sont parfois ténues. Cette présentation vise à préciser les distinctions à faire entre certains usages phytosanitaires (définis initialement par la Directive 91/414/CEE et, depuis Juin 2011, par le règlement CE No 1107/2009) et les usages biocides. Elle concerne plus particulièrement le traitement des locaux vides pour lesquels il convient de distinguer :

La cible visée : utilisation de produits phytosanitaires pour lutter contre les ravageurs des plantes / utilisation de produits biocides pour lutter contre des organismes nuisibles à l'homme ou à des produits autres que des plantes

L'objectif du traitement : utilisation de produits phytosanitaires pour protéger les plantes / utilisation de produits biocides pour protéger l'homme, les animaux ou l'environnement (objectif de santé publique, d'hygiène générale)

La nature de la denrée à protéger : utilisation de produits phytosanitaires pour la protection de plantes vivantes ou de denrées végétales brutes ou ayant subi une préparation simple / utilisation de produits biocides pour la protection des aliments, des denrées alimentaires transformées

Un point d'information est présenté, en complément, sur l'utilisation durable des pesticides telle que fixée par la Directive européenne 2009/128/CE. Cette Directive couvre à la fois l'usage des produits phytosanitaires et des produits biocides. Elle est déclinée au plan français par le plan ECOPHYTO 2018 avec de nouvelles dispositions réglementaires pour la maîtrise des risques en santé publique et environnement : agrément de l'ensemble des entreprises concernées et certificat individuel pour tous les opérateurs.

Mots clés : Produits phytosanitaires, produits biocides, réglementation, certiphyto.